



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL (APPELÉ « PRINCIPAL » PAR LA MJC)

Entre :

- La commune de BRIENNON, représentée par son maire en exercice, M. Jean FAYOLLE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 17 février 2026,
- Et l'Association bénéficiaire dénommée « MJC de Briennon » représentée par une membre de la collégiale en exercice, Madame Lucile BIENVENUE, domiciliée 15 chemin des Places à Briennon, et dont l'objet est l'accueil de loisirs sans hébergement d'enfants et d'adolescents et activités culturelles et sportives pour tous.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La commune met à la disposition de l'association des locaux situés 7 impasse des Écoles, de plain pieds, d'une surface de 195 m² et du terrain clos attenant à ce bâtiment.

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit (un montant de loyer annuel, révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers INSEE 3^e trimestre, est toutefois communiqué à la MJC à titre purement informatif. Son montant était de 7 868 € en 2025) ;
- l'association supportera l'ensemble des charges locatives incombant au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, télécom, poubelles, frais d'entretien, ...).
- la facturation sera notifiée par la Mairie à la MJC avant le 15 février de chaque année pour l'exercice N-1.

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule. Elle n'est pas autorisée à sous-louer ou prêter les locaux à d'autres associations sans l'accord de la Mairie.

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre autre les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention et une attestation sera fournie annuellement.

Article 6 :

L'association s'engage à fournir, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par la collégiale. En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code de commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées prévues à l'article 7 ainsi que les nouvelles propositions tarifaires.

Article 7 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi qu'à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par la commune de Briennon, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 8 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.

L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 9 :

À la demande de la MJC et sous réserve de l'accord de la Mairie, les services techniques communaux pourront intervenir pour assurer de menus travaux (interventions techniques, transport de gros déchets à la déchetterie,...).

Article 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception ou la première présentation d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 13 :

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 18 février 2026. Au-delà, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à charge pour chacune d'elles d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois à l'avance.

Article 14 :

À l'expiration du délai des six mois, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, ainsi que les six clés électroniques remises au moment de l'ouverture. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat. Pour ce faire un état des lieux contradictoire sera établi.

Article 15 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de LYON.

Article 16 :

La présente convention annule et remplace les conventions portant sur le même objet préalablement signées entre la MJC et la Commune de Briennon.

Fait à BRIENNON, le

Le Maire de Briennon,
Jean FAYOLLE

La représentante de la « MJC de BRIENNON »,
Lucile BIENVENUE

[Publié sur Internet le 24 février 2026](#)